

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17308861***Déposé
06-04-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

0673946892

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : MOREAU-JACO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue Albert 1er 99 bte 4
(adresse complète) 4470 Saint-Georges-sur-Meuse**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Jean DENYS, notaire associé de la Société civile sous forme de SPRL " Jean DENYS & Charlotte LABEYE, société notariale " ayant son siège à Flémalle, le 5 avril 2017, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1) Monsieur JACO Benoît Jean Louis, né à Waremmes le vingt-quatre août mille neuf cent soixante et un, numéro national 61.08.24 219-10, et son épouse Madame GOTTA Patricia Marthe Jeanne Ghislaine, née à Verviers le quatorze janvier mil neuf cent soixante-six, numéro national 66.01.14 014-86, domiciliés à 4460 Grâce-Hollogne, rue de Jeneffe, 5.

Déclarant s'être mariés à Theux le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-six sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Jacques ROELANTS de STAPPERS, Notaire à Eupen le trente avril mil neuf cent quatre-vingt-six,

2) Mademoiselle JACO Caroline Claire Pauline, née à Liège, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept, numéro national 87.03.05 346-91, célibataire, domiciliée à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse rue du Vicinal, 20.

3) Mademoiselle MOREAU Alizée Véronique, née à Saint-Nicolas le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit, numéro national 88.10.19 310-68, célibataire, domiciliée à 4050 Chaudfontaine, rue de la Chênaie, 24.

ont constitué la société suivante :

société privée à responsabilité limitée dénommée « **MOREAU-JACO** », ayant son siège à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue Albert 1er, 99/4

Objet Social

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- Achat, vente, importation, exportation, commerce en gros, demi-gros ou au détail d'articles de parfumerie et produits de beauté, démonstration, essayage, et tout ce qui a trait de près ou de loin au commerce de parfums, articles de maroquinerie, bijoux, vêtements, textiles et accessoires, esthétique, conseil en images.

- L'exploitation de centre de soins esthétiques, centres de thalassothérapie et de bien-être, bancs solaires ;

- L'immobilier pour compte propre, gestion de tout patrimoine immobilier et la réalisation pour compte de tiers d'activités d'intermédiaire en vue de la vente, l'achat, l'échange, la location ou la cession de biens immobiliers, droits immobiliers ou fonds de commerce.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital, entièrement libérées.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 15 du mois de mars à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, le tout conformément aux articles 181 et suivants du Code des Sociétés. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1. Le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre deux mil dix-sept.

2. La première assemblée générale annuelle se tiendra le 15 mars 2018.

3. Sont désignées en qualité de gérants non statutaire Mademoiselle JACO Caroline et Mademoiselle MOREAU Alizée ici présentes, qui acceptent et déclarent ne pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer les fonctions de gérant d'une société commerciale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Elles sont nommées jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est exercé gratuitement.

Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4. Les comparants ne désignent pas de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Jean DENYS

Déposé en même temps : copie conforme de l'acte constitutif

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.